

Direction Aménagement du Territoire
Affaire suivie par Sandra DEL RIO
01.64.79.25.11 - ☎ : 01 64 79 25 55
sandra.del.rio@camvs.com
agglo-melunvaldeseine.fr

Dammarie-Lès-Lys, le
21 MAI 2021

26 MAI 2021

Mairie de Lissy
Monsieur Jean-Claude LECINSE
Maire
Place Roger Chauveau
77550 LISSY

N/REF : DAT/2021/05/17/58

OBJET : projet de plan local d'urbanisme

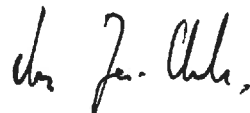
PJ : - Note de l'avis

- Statuts CAMVS

- Schéma des Liaisons Douces

AR : 2C 137 512 9484 0

Monsieur le Maire,



Par courrier reçu le 12 mars dernier, vous m'avez transmis pour avis le projet du Plan Local d'Urbanisme de votre commune arrêté par le conseil municipal du 18 février 2021.

Après une phase de développement résidentiel réalisé en extension urbaine sur les dix dernières années, la commune de Lissy a pris la mesure de la nécessité d'un développement mesuré du village en cohérence avec son niveau d'équipements, d'aménités et de desserte en transports. Elle identifie un potentiel de densification au sein de son enveloppe urbaine de l'ordre de 14 logements, notamment par le renouvellement possible d'une ferme, qui lui permet d'atteindre les objectifs de densification humaine et des espaces d'habitat fixés par le Schéma directeur de la Région Ile de France.

En application de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, en sa qualité d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale dont votre commune est membre et au titre de ses compétences, **émet un avis favorable à ce projet de P.L.U.**

Je souhaite néanmoins vous faire part de quelques observations sur certains éléments exposés dans la note jointe à ce courrier. Mes services restent à votre disposition pour vous apporter toute précision qui vous serait utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.



Le Président,

Louis Vogel
Maire de Melun



Melun

Lissy

Pringy

Mancy

Rubelles

Voisenon

Boissettes

Seine-Port

La Rochette

Vaux-le-Pénil

Boissise-le-Roi

Livry-sur-Seine

Villiers-en-Bière

Le Mée-sur-Seine

Dammarie-lès-Lys

Limoges-Fourches

Boissise-la-Bertrand

Saint-Germain-Laxis

Montereau-sur-le-Jard

Saint-Fargeau-Ponthierry

Note jointe à l'avis de la CAMVS sur le projet de P.L.U. de la commune de Lissy arrêté par délibération du 18 février 2021

Informations contenues dans le rapport de présentation :

Quelques informations figurant dans le rapport de présentation (partie 1) nécessitent d'être actualisées :

- **Page 9**, il est mentionné l'élaboration du SCoT de la région melunaise confiée par la CAMVS au Syndicat Mixte d'Études et de Programmation (SMEP). Ce SMEP ayant été dissous au 31/12/2015, la CAMVS a repris en compétence directe l'élaboration du SCoT qui porte aujourd'hui sur le périmètre de l'Agglomération Melun Val de Seine, soit 20 communes.
- Les compétences de la CAMVS évoquées **pages 9 et 10** ne sont pas en correspondance avec les statuts en vigueur (ci-joints) et doivent être actualisées.
- **Pages 13 à 26**, au sein du paragraphe relatif aux documents supra-communaux, bien que le Programme Local de l'Habitat pour la période 2021-2026 soit en cours d'élaboration, ce dernier pourrait être évoqué sachant qu'un pré-diagnostic a été présenté fin novembre 2020 suivi d'un diagnostic complet mi janvier 2021.
- **Pages 122-123**, concernant le chapitre des liaisons cyclables, il est indiqué que « *Bien que la CAMVS soit dotée d'un Schéma de Circulations Douces, celui-ci a été réalisé en 2015, date à laquelle Lissy n'avait pas encore rejoint l'intercommunalité. La commune n'est donc pas couverte par ce schéma* ». Le schéma directeur des liaisons douces a été actualisé en 2018 (ci-joint) et a bien intégré la commune de Lissy dans le périmètre de programmation. C'est notamment pour tenir compte d'une perspective de liaison sécurisée à réaliser à moyen ou long terme pour relier Lissy au hameau de Fourches, en bordure de la RD 35, qu'un emplacement réservé a bien été intégré au projet de PLU.
- **Page 124** : le transport à la demande mis en place en 2019 et desservant le nord du territoire intercommunal en heures creuses (de 9h30 à 16h30) pourrait être ajouté.
- **Page 125**, une contradiction figure dans le chapitre relatif à l'alimentation en eau potable. Il est en effet mentionné que « *La commune de Lissy est alimentée en eau potable par une desserte gérée par la Communauté de la Communes Brie des Rivières et Châteaux (CCBRC) comprenant par un forage situé sur son territoire au Nord, près de l'ancien lavoir (...). Le captage est sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, compétente en matière de gestion (production et transfert) de l'eau* ». Puis en fin de paragraphe, il est précisé que « *L'eau est distribuée à Lissy par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS)* ». La CAMVS qui a intégré dans son périmètre la commune de Lissy au 1^{er} janvier 2017 a pris la compétence « eau potable » au 1^{er} janvier 2020.

Orientations d'aménagement :

L'orientation d'aménagement et de programmation proposée sur le site de la ferme du Guignier permet d'encadrer son renouvellement et l'émergence d'une nouvelle offre de logements au sein du village.

La commune expose notamment au sein du rapport de présentation (partie 2) l'objectif d'*adapter l'offre en logements pour chaque stade du parcours familial et du parcours résidentiel. Il s'agit notamment de permettre aux jeunes décohabitants, aux jeunes couples et aux personnes âgées de se loger plus facilement en développant une offre de logements de petite et moyenne taille en locatif et en accession. Le potentiel de renouvellement urbain existant dans le village permettra d'offrir une diversité des types et des tailles de logements.*

Au regard de cet objectif, la commune prévoit en termes de programmation, que : *Sur le périmètre dévolu à l'habitat, matérialisé ci-dessous (pointillé bleu), une densité de 15 à 20 logements/ha est imposée, soit la réalisation de 6 logements environ dont 1/3 de locatifs.*

Afin de s'inscrire pleinement dans l'objectif d'une diversification de la typologie de logements sur la commune, il pourrait être plutôt précisé *qu'un tiers des logements qui seront réalisés dans le cadre d'une opération d'ensemble au sein de l'OAP, seront d'une taille inférieure au T4 dans une forme d'habitat collective ou intermédiaire* (cela excluant l'habitat strictement individuel) ; étant précisé que cette typologie serait de fait à priori plutôt organisée dans un cadre locatif. De plus, le caractère locatif des constructions est difficilement vérifiable à l'occasion des demandes d'autorisation du droit du sols en dehors du logement locatif conventionné sachant que cette typologie sociale ne serait pas la plus appropriée au regard du quantitatif de logements attendu sur le secteur.

Au regard du nombre de logements estimé réalisable et des normes de stationnement imposées par le règlement (dont 3 places par logement), une vigilance méritera d'être portée quant à l'insertion fonctionnelle et paysagère du stationnement.

Il est fait mention de deux voies de desserte interne pouvant être aménagées au sein du secteur. Au regard de la configuration des lieux, la création d'une seule voie traversante, dotée d'un profil de type zone de rencontre (comme d'ores et déjà identifié) qui compléterait le maillage viaire du village, semble à privilégier.

Enfin, la présence d'un espace pour l'entreposage des déchets ménagers se justifierait autant rue de Soignolles que rue du Guignier, les deux pouvant d'ailleurs être cumulatifs.

Dispositions relatives à l'assainissement (article 3.2 des zones urbaines)

Les dispositions réglementaires tiennent bien compte des nécessités de gestion à la parcelle des eaux pluviales.

L'élaboration en cours du schéma directeur d'assainissement au niveau de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine a récemment identifié le besoin de préciser la façon dont doit s'organiser l'infiltration. Aussi, il est proposé d'apporter un complément de rédaction comme suit :

« Conformément aux articles 640 et 641 du Code Civil, les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales ni avoir pour conséquence, a minima, d'accroître les débits de fuite des eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains.

Toute construction neuve ou réhabilitation doit comporter une gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle ou de l'unité foncière. Ainsi, les eaux de ruissellement doivent être infiltrées dans le sol. Le cas échéant le pétitionnaire devra se référer au règlement d'assainissement et fournir une étude de sol à l'autorité compétente en matière d'assainissement et de gestion des eaux pluviales qui l'analysera et vérifiera la capacité des réseaux à intercepter les flux supplémentaires.

Des dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle sont imposés. Ceux-ci doivent être implantés en respectant une distance par rapport au bâti et aux limites de propriété permettant d'assurer l'absence de détériorations. Les eaux pluviales peuvent être dirigées vers un dispositif de stockage pour une utilisation à des fins non alimentaires

... ».

Concernant la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

La commune de Lissy est couverte à l'extrême nord de son territoire par un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) intitulé SAGE de l'Yerres.

Bien qu'il n'existe pas sur la commune de zones humides classées, il pourrait toutefois être insérées dans les dispositions « REGLES ET DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES » et plus spécifiquement à l'article 5 « DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LA PROTECTION DU CADRE BATI ET NATUREL », les mentions suivantes :

« Le territoire étant couvert par le SAGE de l'Yerres ainsi et au regard de la loi du 21 avril 2004, tout projet doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par le dit schéma ».

Pour information, le guide consultable par le lien ci-dessous peut aiguiller les communes dans la prise en considération et l'intégration des masses d'eaux le cas échéant dans leur PLU :

https://www.gesteau.fr/sites/default/files/guide_sage_plu_version_definitive.pdf

26 MAI 2021



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFECTURE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES**

**BUREAU DE LA LEGALITÉ
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ**

Arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°75 du 25 JUL. 2019
portant modification des statuts de la communauté d'agglomération « Melun Val de Seine »

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5216-5 et L.5211-17 et L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2001 N°180 du 5 décembre 2001, transformant le district de l'agglomération melunaise en communauté d'agglomération « Melun Val de Seine » ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} avril 2019, proposant de modifier les statuts de la communauté d'agglomération « Melun Val de Seine » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :

- Boissettes en date du 14 juin 2019 ;
- Boissise-la-Bertrand en date du 13 juin 2019 ;
- Boissise-le-Roi en date du 20 juin 2019 ;
- Dammarie-les-Lys en date du 16 mai 2019 ;
- La Rochette en date du 16 mai 2019 ;
- Le Mée-sur-Seine en date du 5 juin 2019 ;
- Limoges-Fourches en date du 12 avril 2019 ;
- Lissy en date du 13 juin 2019 ;
- Livry-sur-Seine en date du 14 juin 2019 ;
- Maincy en date du 28 mai 2019 ;
- Melun en date du 27 juin 2019 ;
- Montereau-sur-le-Jard en date du 19 juin 2019 ;
- Pringy en date du 16 mai 2019 ;
- Rubelles en date du 28 mai 2019 ;
- Saint-Fargeau-Ponthierry en date du 13 mai 2019 ;
- Saint-Germain-Laxis en date du 11 avril 2019 ;
- Vaux-le-Pénil en date du 23 mai 2019 ;
- Villiers-en-Bière en date du 6 juin 2019 ;
- Voisenon en date du 11 avril 2019 ;

émittant un avis favorable sur cette modification statutaire ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Seine-Port, en date du 27 avril 2019, émettant un avis défavorable sur cette modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La communauté d'agglomération « Melun Val de Seine » est autorisée à modifier ses statuts tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
 - Monsieur le Président de la communauté d'agglomération « Melun Val de Seine » ;
 - Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à :
- Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
 - Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;
 - Monsieur le Directeur départemental des territoires.

La Préfète de Seine-et-Marne,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Cyrille LE VELY

NB : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et les administrations)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé aux autorités préfectorales ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43 rue du Général DE GAULLE-Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours sur le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

STATUTS
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MELUN VAL DE SEINE

ARTICLE 1^{er} - CONSTITUTION

Il est constitué, par transformation du District, à compter du 1^{er} janvier 2002, en application de l'article 1er de la loi 99.586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, regroupant les communes de MELUN - LE MÉE S/SEINE - DAMMARIE LÈS LYS - VAUX LE PÉNIL - BOISSISE LE ROI - LA ROCHETTE - LIVRY SUR SEINE - SEINE PORT - RUBELLES - VOISENON - BOISSISE LA BERTRAND - MONTEREAU SUR LE JARD - SAINT GERMAIN LAXIS - BOISSETTES, une Communauté d'Agglomération englobant la totalité du District de l'Agglomération Melunaise dénommée ;

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S.)

Suivants les arrêtés préfectoraux 2015/DRCL/BCCCL/80 du 24 août 2015 et 2016/DRCL/BCCCL/83 portant extension du périmètre de la C.A.M.V.S, la Communauté d'Agglomération a intégré, le 1^{er} janvier 2016, les communes de PRINGY et de SAINT-FARGEAU- PONTIERRY et, le 1^{er} janvier 2017, les communes de LIMOGES-FOURCHES, LISSY, MAINCY et VILLIERS-EN-BIERE.

ARTICLE 2 - OBJET

La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine est un établissement public de coopération intercommunale ayant pour objet d'associer au sein d'un espace de solidarité, les communes précitées et celles qui viendraient ultérieurement les rejoindre, en vue d'élaborer et de conduire ensemble un projet commun de développement et d'harmonisation de leurs politiques dans tous les domaines de compétences définis aux présents statuts.

ARTICLE 3 - SIÈGE ET POSTE COMPTABLE

Le siège social de la Communauté d'Agglomération est fixé à l'Hôtel de Ville de MELUN.

Le Comptable Public de la Trésorerie Melun Val de Seine est le Comptable de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 4 - COMPÉTENCES

La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes et veille à travailler en étroite collaboration avec toutes ses communes membres :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES (article L.5216-5-I du CGCT)

A. En matière de développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

B. En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- **Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme ;**
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des Transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code et des compétences propres du STIF (article L1241-1 du code des transports). A ce titre, la Communauté élabore et modifie le Plan Local de Déplacements Urbains au sens de l'article L.1214-31 ;

C. En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
- Création de réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;

D. En matière de politique de la ville :

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

E. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

F. En matière d'accueil des gens du voyage :

- **Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;**

G. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

H. Eau (à compter du 1^{er} janvier 2020) ;

I. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 (à compter du 1^{er} janvier 2020) ;

J. Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 (à compter du 1^{er} janvier 2020).

II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES (article L.5216-5-II du CGCT)

A. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 jusqu'au 1^{er} janvier 2020 ;

B. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

C. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

D. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

III - COMPÉTENCES FACULTATIVES (article L.5211-17 du CGCT)

A. En matière d'enseignement supérieur avec les établissements publics universitaires délocalisés à MELUN :

- La participation aux dépenses d'investissement et de fonctionnement des équipements universitaires existants ou à venir dans le cadre d'une convention avec lesdits établissements ;
- La Communauté d'Agglomération pourra procéder, sur le territoire communautaire, à l'acquisition foncière et/ou bâtie, à la construction d'équipements universitaires et aux dépenses de fonctionnement desdits équipements ;
- La promotion de l'enseignement supérieur sur le territoire de la Communauté ;

B. Organisation et fonctionnement de l'activité universitaire inter-âge de Melun et accompagnement des initiatives publiques ou privées s'y rattachant ;

C. En matière de politique culturelle :

- La diffusion de la culture artistique au sein des lycées de la CAMVS ;
- La promotion de groupes musicaux issus des lycées ;
- La promotion de jeunes artistes du territoire communautaire et de groupes émergents ;
- La gestion et le développement d'un orchestre symphonique et de formations orchestrales et l'organisation de concerts avec cet orchestre symphonique ;
- L'organisation d'un festival des musiques actuelles ;
- Une communication culturelle avec les communes ;
- La gestion de la billetterie informatisée en réseau ;
- La gestion de séances de cinéma en plein air sur le territoire de la Communauté ;
- La programmation d'un festival cinématographique ou audiovisuel en lien avec l'université ;

D. En matière de politique sportive :

- Le soutien financier, au titre de leurs déplacements sportifs, des équipes seniors féminines et masculines participant à un championnat de niveau national et appartenant à une association de la Communauté d'Agglomération affiliée à une fédération unisport olympique ;
- Le soutien financier aux sportifs individuels licenciés dans une association sportive de la Communauté d'Agglomération inscrits sur les listes ministérielles de haut niveau ;
- Le soutien financier aux sportifs individuels licenciés dans une association sportive de la Communauté d'Agglomération sélectionnés pour les Jeux Olympiques ;
- Le soutien financier aux manifestations sportives communautaires ayant un rayonnement au niveau départemental, régional, national ou international, organisées par les associations sportives du territoire communautaire ;
- L'organisation et la gestion de l'opération d'été « Sport Passion » ;
- Le soutien financier aux associations appartenant à une fédération sportive agréée par le ministère compétent dont le projet est porté par au moins deux associations provenant de communes différentes situées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération et dont le groupement d'associations finance au moins 50% du projet ;

E. Création et entretien des liaisons douces répondant aux critères du schéma directeur communautaire et inscrites dans celui-ci ;

F. Participation à l'équipement et au fonctionnement d'organismes de formation et d'insertion professionnelle ;

G. Participation financière aux études, aménagements et entretien des espaces boisés régionaux ;

H. Conception, construction, exploitation et commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes ;

I. Incendie et secours : contribution au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

J. Elaboration, animation et coordination du contrat local de santé pour le territoire communautaire ;

K. Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 jusqu'au 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 5 - ADMINISTRATION

I - LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La Communauté d'Agglomération est administrée par un Conseil Communautaire conformément à l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

II - LE BUREAU

Le Bureau de la Communauté d'Agglomération est composé conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

III - LES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES

Le règlement intérieur de la C.A.M.V.S. détermine le nombre et la composition des Commissions Communautaires.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Conformément aux termes de l'article L.5216-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes du budget de la Communauté d'Agglomération comprennent :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1379-0 bis du Code Général des Impôts ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté d'Agglomération ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions et dotations de l'État, de la Région, du Département et des Communes ;
- 5° Le produit des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts ;
- 8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64 ;
- 9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;
- 10° Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du Code Général des Impôts.

ARTICLE 7 - DURÉE - DISSOLUTION

La Communauté d'Agglomération est créée sans limitation de durée.

Elle pourra être dissoute conformément aux dispositions de l'article L.5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil Communautaire élabore et approuve son règlement intérieur par renvoi de l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales selon les modalités définies à l'article L.2121-8 dudit code.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 2019/DRCL/BLI/n°75

en date du **25 JUIL. 2019**

La Préfète de Seine-et-Marne,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Cyrille LE VÉLY